

**Devenir prestataire européen de
services de financement participatif
pour les entrepreneurs (PSFP)**



SOMMAIRE

1. Contexte et évolution réglementaire
2. Transition entre le régime national des CIP, IFP et PSI Crowdfunding et le régime européen des PSFP
3. Activités d'un PSFP - prêts
4. Activités d'un PSFP – Valeurs mobilières
5. Obligations principales d'un PSFP
6. Modifications réglementaires
7. Parcours pour les investisseurs non-avertis
8. Document d'information KIIS
9. Déroulement et délai d'agrément
10. Lien utiles / En savoir plus

1

CONTEXTE ET ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE

- Le 10 novembre 2021, le règlement (UE) 2020/1503 est entré en application.
- Les Règlements délégués (RTS) devront être publiés dans leur version définitive avant la fin du mois de mai.
- Le règlement précise que **seuls** les prestataires de services de financement participatif (PSFP) seront **habilités** à **exercer les services de financement participatif** c'est-à-dire :
 - **Le financement par prêts** (crowdlending)
 - **Le financement par titres** (crowdequity). Le PSFP ne fournira plus de conseil en investissement mais fournira les services d'investissements de réception et transmission d'ordres et de placement non garanti.
- Les projets de financement participatif porteront sur des activités de nature commerciale et seront éligibles les valeurs mobilières, les instruments admis (certains types de titres de capital devant être autorisés par l'autorité lors de l'agrément), et les prêts.

1

CONTEXTE ET ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE

- L'AMF est désignée comme **autorité d'agrément**, de **contrôle**, de **sanction** et de **retrait** d'agrément des PSFP.
- Lorsque le programme d'activité du demandeur comprend la facilitation d'octroi de prêts, l'ACPR délivrera un avis conforme pour les demandes d'agrément et interviendra aux cotés de l'AMF pour les contrôles;
- **Ce nouveau régime européen va mettre fin et remplacer les régimes nationaux suivants :**
 - Conseillers en investissements participatifs (CIP)
 - Intermédiaires en financement participatif (IFP) à **l'exception** des prêts à titre gratuit et des dons
- Le règlement couvre uniquement les offres proposées sur la plateforme de financement participatif d'un montant inférieur à 5 millions d'euros sur 12 mois.

2

TRANSITION ENTRE LE RÉGIME NATIONAL DES CIP IFP ET PSI CROWDFUNDING ET LE RÉGIME EUROPÉEN DES PSFP

- Période transitoire jusqu'au 10 novembre 2022 entre les deux régimes
- Agrément en qualité de PSFP obligatoire dans le cas d'une poursuite des activités de financement participatif (avant le **10 novembre 2022**). Toute **nouvelle plateforme** de financement participatif devra dès lors solliciter un agrément en qualité de PSFP (et plus de CIP)
- A l'expiration de cette date seuls les prestataires agréés en qualité de PSFP pourront délivrer des services de financement participatif. La poursuite de l'activité sans agrément sera pénalement répréhensible.
- **Recommandations** : Anticiper au plus vite le dépôt de votre dossier et être accompagné d'un conseil

3 ACTIVITÉS D'UN PSFP - PRÊTS

- Ce règlement défini par :
 - Prêt : « un contrat par lequel un investisseur met à la disposition d'un porteur de projet une somme d'argent convenue, pendant une période convenue, et par lequel le porteur de projet s'engage à respecter une obligation inconditionnelle de rembourser cette somme à l'investisseur, avec les intérêts courus, conformément au tableau d'amortissement »;
 - Le PSFP fournira le service de financement participatif consistant à faciliter l'octroi de prêts
 - L'ACPR délivrera un avis conforme lorsque le programme d'activité du demandeur comprend la facilitation d'octroi de prêts

4 ACTIVITÉS D'UN PSFP – VALEURS MOBILIÈRES

- Ce règlement défini par :
 - valeurs mobilières : « les valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44), de la directive 2014/65/UE »;
 - Le PSFP fournira conjointement les services de réception et de transmission d'ordres de clients et de placement non garanti de valeurs mobilières et d'instruments admis à des fins de financement participatif.

5 OBLIGATIONS PRINCIPALES D'UN PSFP

Source : Synthèse EUR-Lex

- Disposer d'un agrément ;
- Agir d'une manière **honnête, équitable** et **professionnelle** au mieux des intérêts de ses clients;
- Effectuer **un minimum d'audit préalable** en ce qui concerne les porteurs de projet à la recherche d'un financement participatif;
- Mettre en place des **procédures efficaces** et **transparentes** pour le traitement rapide, équitable et cohérent des réclamations des clients;
- Respecter les **exigences** en matière de **conflit d'intérêt**, notamment l'interdiction d'investir sur toute offre disponible sur leur propre plate-forme;
- Prendre les mesures raisonnables pour **éviter toute prise de risque supplémentaire** lors de l'externalisation des fonctions;
- Mettre en place un dispositif de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne propres à garantir une gestion efficace et prudente et à assurer la conformité du prestataire à ses obligations réglementaires.

5 OBLIGATIONS PRINCIPALES D'UN PSFP

Source : Synthèse EUR-Lex

- Respecter les mesures de **protection prudentielles** spécifiques;
- Toutes communications publicitaires doivent fournir des informations **correctes, claires et non trompeuses**.
- Evaluer si les services de financement participatif proposés sont **appropriés** pour les clients potentiels non professionnels
- Prévoir un délai de réflexion de 4 jours pour les investisseurs ;
- Fournir aux autorités (chaque année) une liste confidentielle des projets qui ont été subventionnés via leur plate-forme;
- Fournir aux investisseurs potentiels **une fiche d'informations clés** sur l'investissement, ainsi qu'un avertissement concernant les éventuelles pertes financières.

6 MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

- **Passeport européen**
 - Demande énumérant les pays ciblés auprès de l'autorité d'origine : **procédure simple** permettant la fourniture, par la même personne morale, des **services de financement participatif** dans les pays visés
- **Offres d'un montant relativement élevé**
 - **5 millions d'euros** (même si en matière de *crowdequity* le régime actuel CIP permet d'aller jusqu'à €8m)
 - Pour les investisseurs: **absence de limite** du montant investi (sous réserve, le cas échéant, d'un avertissement pour les investisseurs non-avertis)
- **Nouveaux services**
 - Service de **gestion individuelle de portefeuille de prêts** pour le compte d'investisseurs (exigences additionnelles lors de l'agrément)
 - **Tableau d'affichage** (marché secondaire): manifestations d'intérêt par les investisseurs pour l'achat ou la cession d'instruments préalablement offerts sur la plateforme

7 PARCOURS POUR LES INVESTISSEURS NON-AVERTIS

- Les critères de classification des investisseurs avertis / non-avertis sont prévus en **Annexe II** du Règlement
- **A l'arrivée d'un investisseur non-averti:**
 - **Test de connaissances** : collecte d'informations à l'entrée, puis tous les 2 ans
 - **Simulation de la capacité à subir des pertes**

Selon les résultats du test, **avertissement émis à l'investisseur** avec acceptation expresse par celui-ci

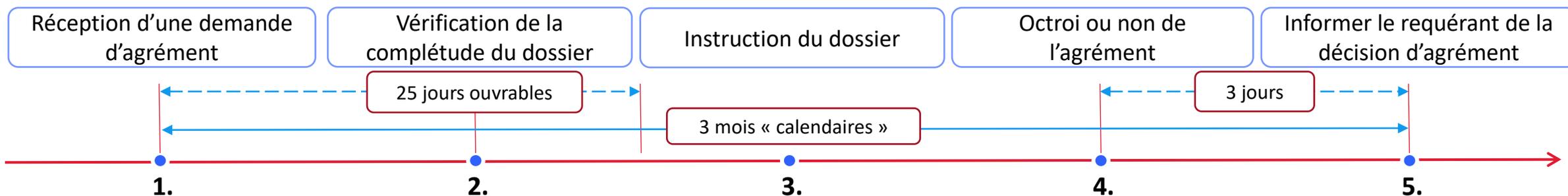
- **Protection des investisseurs non-avertis :**
 - **Avertissement en cas d'investissement supérieur à €1.000 ou 5% du patrimoine net**
 - **Droit de rétractation inconditionnel pendant 4 jours**
 - ❖ L'investisseur non-averti peut retirer son offre d'investissement ou sa manifestation d'intérêt pour l'offre (article 22(2))

8 DOCUMENT D'INFORMATION KIIS

- **Key investment information sheet (KIIS)**
 - Contenu normé (voir Annexe I et article 23 du Règlement) de **maximum 6 pages** (lorsque la fiche est imprimée)
 - **Pas de visa** ou **d'autorisation préalable** à la publication du KIIS
 - L'autorité d'agrément conserve néanmoins la **faculté** de demander communication d'un KIIS 7 jours avant sa publication
- **Template du KIIS**
 - Sera prévu par un règlement délégué (**RTS**)
 - Objectif d'en harmoniser la présentation et le contenu, et de faciliter la tâche d'établissement de cette fiche
- **Quelques spécificités**
 - **Responsabilité** du porteur de projet pour les informations contenues dans le KIIS, mais les **plateformes** doivent en « vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la clarté des informations »
 - **Traduction** du KIIS: par la plateforme à la demande de l'investisseur. Si la plateforme refuse, elle doit *conseiller* à l'investisseur de ne pas investir

9 DÉROULEMENT ET DÉLAI D'AGRÉMENT

- Transmission de l'ensemble des **documents requis** par l'article 12 du règlement (UE) 2020/1503, y compris le template de l'ESMA ou le cas échéant le formulaire standardisé de l'AMF
- L'AMF évaluera si le prestataire potentiel de services de financement participatif **respecte** les exigences du règlement et adoptera une décision dûment motivée lui octroyant ou refusant de lui octroyer l'agrément en tant que PSFP. L'ACPR délivrera un avis conforme si le programme d'activité comprend la facilitation d'octroi de prêts
- Schéma explicatif du déroulement de la procédure d'agrément :



9 DÉROULEMENT ET DÉLAI D'AGRÉMENT

- La demande d'ouverture de compte pour le dépôt des documents relatifs à l'agrément s'effectuera à l'adresse mail suivante : psfp@amf-france.org
- Le dépôt officiel de votre dossier sera à réaliser sur l'extranet ROSA
- **Avant toute chose, il est important de noter que vous devez vous faire accompagner d'un conseil et de contacter les services de l'AMF et de l'ACPR en amont du dépôt formel de votre dossier d'agrément, pour présenter votre projet.**

9

DÉROULEMENT ET DÉLAI D'AGRÉMENT

- **1 – Constitution de votre dossier accompagné d'un conseil**
- **2 – Rencontre avec l'AMF et éventuellement l'ACPR**
- **3 – Renseigner le Template de l'ESMA ou éventuellement le formulaire standardisé de l'AMF**
- **4 – Signer la lettre de demande d'agrément**
- **4 – Créer votre compte extranet ROSA**
- **5 – Déposer les pièces sur l'Extranet**

10 LIEN UTILES / EN SAVOIR PLUS

- **DOCUMENTS PRINCIPAUX :**

- Règlement (UE) [2020/1503](#) du Parlement européen
- Ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021
- Décret n° 2022-110 du 1er février 2022 modernisant le cadre applicable au financement participatif
- RG AMF à venir (en cours d'homologation)

- **DOCUMENTS LIÉS :**

- Directive (UE) [2019/1937](#) du Parlement européen
- Règlement (UE) [2017/1129](#) du Parlement européen
- Directive (UE) [2015/2366](#) du Parlement européen
- Directive (UE) [2014/65/UE](#) du Parlement européen